



Arrêt

n° 103 996 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me P.-J. RICHARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 septembre 2008.

1.2. Le 1^{er} octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'asile, et le 12 octobre 2009, une décision de rejet a été prise.

1.3. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 11 avril 2012, une décision de rejet de la demande a été prise.

1.4. Le 12 avril 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 2 mai 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. Le 10 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et le 14 novembre 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Descendant à charge de sa mère adoptive Madame [M.M.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande , l'intéressé produit un acte d'adoption prononcé le 27/03/2012 par le tribunal de première Instance de Namur et transcrit le 05/07/2012 par l'Officier d'Etat Civil de Namur.

Il produit également un passeport national Serbe délivré à Belgrade le 06/09/2012 ,une attestation de non émargement au CPAS de Namur le 18/07/2012 , mutuelle , bail enregistré (loyers + charges : 387,95€ par mois), extraits de compte de Madame [M.M.] précisant [sic] qu'elle bénéficie pour le mois de juin 2012 une allocation de 1141,85€ du SPF sécurité sociale .

Or, il s'avère que la personne belge rejointe ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'elle dispose des moyens de subsistances stables , suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros).

En effet, la mère adoptive belge rejointe ouvrant le droit perçoit une allocation du SPF sécurité sociale de 1141,85€ (juin 2012)

Ce montant (1141,85 €) est manifestement inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale exigé (1256,976 €).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que le montant maximum perçu (1141,85€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer et autres charges d'habitation (387,95€) , frais d'alimentation , frais de de mobilité,frais de santé , taxes et assurances diverses, ...) la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyen d'existence au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autant plus que les fais [sic] de location dépasse le tiers des moyens de subsistance du ménage rejoint .

En outre , l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'antérieurement à la demande , il à charge du ménage rejoint. Aucun document n'est produit dans les délais requis en ce sens .

Le fait de résider de longue date à l'adresse de la personne rejointe (sa tante qui devient sa mère adoptive) ne constitue pour autant une preuve suffisante .

D'autant plus que des réserves peuvent être émises sur le long séjour continu en Belgique compte tenu que le passeport produit est délivré à Belgrade le 06/09/2012.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Considérant enfin qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de sa mère belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès ou du détournement de pouvoir ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient en substance que « *Si la partie requérante doit effectivement démontrer que la personne dont il est à charge bénéficie de ressources stables suffisantes et supérieures à 120% du RIS belge, il peut être dérogé à ce montant pour autant que le requérant démontre que le montant maximum perçu est suffisant pour répondre aux besoins du ménage* ». Elle précise, qu'en l'espèce, la regroupante perçoit une allocation du SPF Sécurité Sociale pour un montant de 1.141,85€ et ce montant n'est pas manifestement insuffisant pour répondre aux besoins du ménage et que la différence est d'à peine 111,126€ par mois avec le montant de référence renseigné dans la loi. Elle ajoute que le loyer de la regroupante est de 387,95€ (avec charge), lequel montant ne peut-être considéré comme excessif, qu'aucun frais de mobilité dans le chef de la regroupante ne saurait être exposé dès lors qu'elle se déplace à pied, et que toutes ses factures sont payées. Elle en conclut que le montant dont dispose la regroupante est suffisant pour les besoins du ménage, d'autant plus que cette dernière assume financièrement le requérant depuis plus de quatre ans. Elle réitère enfin, que « *Si les revenus n'atteignent pas le montant de référence, l'Office des étrangers se doit d'examiner la situation de la personne et de sa famille dans son ensemble et d'évaluer les moyens nécessaires aux besoins de la famille pour qu'ils ne soient pas une charge pour tes pouvoirs publics* » et argue qu'en l'espèce, « [...] l'office des Etrangers n'a pas évalué lesdits moyens nécessaires ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle rappelle au préalable que le requérant est inscrit et vit chez sa mère adoptive depuis 2008, et d'ailleurs, « *Que l'attestation d'immatriculation délivrée en 2009, valable jusqu'au 7 janvier 2010 fait également état d'une résidence chez sa mère adoptive* » et « *Que tel est encore le cas dans le jugement d'adoption prononcé par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Namur en date du 27 mars 2012* ». Elle ajoute ensuite que le requérant « [...] disposant d'un passeport valable du 21 mars 2006 au 21 mars 2011, il a réintégré quelques jours à peine la Serbie afin de se faire délivrer un nouveau passeport en septembre 2012 pour disposer de documents valables. [...] Qu'il ne faut donc y voir là qu'une régularisation administrative et qu'il ne peut être remis en doute le long séjour du requérant en Belgique auprès de sa mère adoptive », et enfin, soutient « *Que la simple délivrance d'un passeport en 2012 ne remet pas en question le séjour continu du requérant sur le territoire belge, comme le soutient la partie défenderesse* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle argue que « [...] à l'appui de sa demande, le requérant avait évoqué les liens avec sa mère adoptive et les raisons précises de cette adoption ; Que les parents biologiques du requérant avaient exposé ne pas avoir été en mesure d'envoyer leur fils à l'école et ne pas disposer de ressources suffisantes pour s'en occuper ; Qu'ils avaient dès lors marqué leur accord pour que leur fils soit adopté par sa tante, à charge pour elle de l'héberger et de satisfaire à ses besoins » et que dès lors, c'est à tort que la partie défenderesse soutient que le requérant est resté en défaut de produire la preuve d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante. Elle ajoute notamment que la procédure d'adoption démontre que le requérant était démuné de ressource dans son pays d'origine, ou, à tout le moins, que ses parents n'étaient plus en mesure de s'en occuper. Elle conclut que la partie défenderesse a commis « [...] une erreur manifeste d'appréciation [...] et/ou l'excès voire [sic] au détournement de pouvoir dès lors qu'il ressort de l'examen de la situation personnelle et familiale du requérant, qu'il remplit les conditions pour être considéré comme à charge de sa mère adoptive et qu'un refus d'autorisation de séjour sur cette base porte manifestement atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale telle que prévue à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ». Elle précise en outre, quant au fait que les parents du requérant n'étaient plus en

mesure de s'occuper du requérant, que cet élément n'est pas nouveau et ressort du jugement d'adoption produit à l'appui de la demande.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3.2. En l'espèce, sur l'unique moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'un excès ou d'un détournement de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse. Il en résulte que l'unique moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « [...] *de l'excès ou du détournement de pouvoir* ».

3.3.1. Sur le reste du moyen, en ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40 *ter* de la Loi, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa mère adoptive belge et que celle-ci disposait de revenus suffisants pour le prendre en charge. Le Conseil observe, relativement à cette dernière condition, que le premier motif de l'acte attaqué se fonde sur le constat que « [...] *la personne belge rejointe ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et régulier atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 §1^{er}, alinéa 2 de la Loi [...]* ».

3.3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué indique clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qui avaient été produits par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à celui-ci. La partie requérante reste, quant à elle, manifestement en défaut de contester utilement le premier motif de la décision attaquée. En effet, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que « *la décision querellée n'explique pas de manière suffisamment précise pourquoi les revenus des parents du requérants (sic.) seraient insuffisants puisqu'il est erroné de prétendre dans la décision que les parents du requérant n'auraient pas un niveau de vie supérieur au revenu d'intégration social belge et [...] qu'à aucun moment la partie défenderesse n'a demandé de compléments d'informations quant aux revenus du ménage* ». A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'il était à la charge de sa mère adoptive au moment de ladite demande et que cette dernière disposait de suffisamment de ressources pour lui garantir une prise en charge effective.

Aussi, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « [...] *la situation de la personne et de sa famille dans son ensemble et d'évaluer les moyens nécessaires aux besoins de la famille pour qu'ils ne soient pas une charge pour tes pouvoirs publics* », le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment considéré, à cet égard, que « [...] *rien n'établit dans le dossier que le montant maximum perçu (1141,85€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer et autres charges d'habitation (387,95€ , frais d'alimentation frais de de mobilité, frais de santé, taxes et assurances diverses, ...) la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyen d'existence au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980. D'autant plus que les fais [sic] de location dépasse le tiers des moyens de subsistance du ménage rejoint* », de sorte qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée dans son chef.

3.3.3. Pour le surplus, le Conseil relève que les autres motifs de la décision présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au requérant une prise en charge effective, motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées en termes de requête, au sujet des autres motifs de la décision attaquée, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4.1. Enfin, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. En l'occurrence, à supposer même que le requérant et sa mère adoptive entretiennent une vie familiale sur le territoire belge, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, qui se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir porté, en refusant le droit de séjour au requérant, « [...] *manifestement atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale telle que prévue à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* ». Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE